

RÈGLEMENT (UE) N° 1023/2010 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 2010****enregistrant une dénomination dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Jambon de l'Ardèche (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

déposée par la France, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* (2).

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

(2) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006, n'ayant été notifiée à la Commission, cette dénomination doit donc être enregistrée,

vu le règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires (1), et notamment son article 7, paragraphe 4, premier alinéa,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

considérant ce qui suit:

La dénomination figurant à l'annexe du présent règlement est enregistrée.

Article 2

(1) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, premier alinéa, du règlement (CE) n° 510/2006, la demande d'enregistrement de la dénomination «Jambon de l'Ardèche»,

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

(1) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

(2) JO C 76 du 25.3.2010, p. 36.

ANNEXE

Produits agricoles destinés à la consommation humaine énumérés à l'annexe I du traité:

Classe 1.2. Produits à base de viande (cuits, salés, fumés, etc.)

FRANCE

Jambon de l'Ardèche (IGP)
